

VD_OMNI GE.2005.0060 vom 3. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0060

FR: VD_OMNI GE.2005.0060 du 3 mars 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0060 del 3 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation, Service de la santé publique | La mise en oeuvre d'une expertise médicale en vue de vérifier l'aptitude à conduire est une décision incidente qui n'est pas susceptible d'un recours immédiat dès lors qu'elle ne cause pas un préjudice irréparable.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si la requête du SAN du 22 mars 2005 demandant la mise en oeuvre de l'UMTR afin d'examiner l'aptitude à conduire du recourant constitue une décision susceptible de recours auprès du Tribunal administratif. a) L'art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) a la teneur suivante : « La décision peut faire l'objet d'un recours. Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligation ; c) de rejeter ou de déclarer irrecevable les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond, à moins que la décision incidente ne porte sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie ou ne soit de nature à causer un préjudice irréparable ; dans ces cas, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat. » b) En l'occurrence, il convient d'examiner tout d'abord si l'on se trouve en présence d'une décision incidente ou d'une décision finale. aa) La distinction entre décision finale et incidente repose sur leur fonction dans le déroulement de la procédure. Une décision finale a pour objet de déterminer un régime juridique : l'existence d'un droit ou d'une obligation est constatée, un droit ou une obligation sont créés, ou modifiés, ou supprimés, ou refusés ou enfin une requête est déclarée irrecevable. Ces effets juridiques ont pour fondement la décision qui met un terme à l'instance engagée : elle est dite finale (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} édition, p. 226 ; RDAF 1998 I 88). Par opposition, la décision incidente intervient au cours de la procédure et a principalement pour objet son déroulement. Elle résout les difficultés de la procédure et permet ainsi son avancement : récusation d'une autorité, conflits sur les preuves, etc (Pierre Moor, loc. cit). La décision incidente est prise pendant la procédure, à un stade préalable à la décision finale. Pour être attaquée directement, elle doit porter sur la compétence ou sur la récusation de l'autorité saisie ou être susceptible de provoquer un préjudice irréparable. Si tel n'est pas le cas, le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond (art. 29 al.

E. 3

LJPA). bb) En l'espèce, on constate que la décision attaquée constitue tout au plus une étape vers une éventuelle décision relative au retrait du droit de conduire du recourant en raison de ses problèmes de santé. Il s'agit par conséquent d'une décision incidente qui ne peut faire l'objet d'un recours immédiat que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable, ce qu'il convient d'examiner ci-après. c) aa) Dans l'hypothèse où il devait persister à considérer que la mise en œuvre de l'UMTR n'est pas nécessaire pour statuer sur sa faculté de conduire, le recourant pourrait refuser de se soumettre à l'expertise demandée par l'autorité intimée. Il appartiendrait alors à cette dernière de se prononcer cas échéant sur un retrait du permis de conduire en application de l'art. 16 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) au motif que, en raison du refus de se soumettre à une expertise, il ne serait plus établi que le recourant remplisse les conditions légales relatives à l'existence d'aptitudes physiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles (cf. art. 14 al. 2 let. b LCR). Le recourant pourrait alors se pourvoir auprès du Tribunal administratif contre cette décision et faire valoir à ce moment là ses griefs relatifs à la nécessité de mettre en œuvre une expertise médicale pour juger de sa capacité de conduire. bb) Vu ce qui précède, on constate que la décision relative à la mise en œuvre de l'UMTR ne porte pas un préjudice irréparable au recourant au sens de l'art. 29 al. 3 LJPA. Dès lors que cette décision ne porte au surplus pas sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie au fond, le recours immédiat contre cette décision n'est pas ouvert et il appartiendra cas échéant au recourant de se pourvoir contre la décision que le SAN pourrait être amené à prendre au sujet de son droit de conduire. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Vu le sort du recours, un émolument est mis à la charge du recourant et ce dernier n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.